



Commune
de
FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 78/2025

Attribuant une subvention à l'association
Comité quartier Hotuarea Nui

Date de convocation :
17 octobre 2025

Date de séance :
28 octobre 2025

Date de publication de
la liste des délibérations :
30 octobre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : ... 06
VOTANTS : 25
POUR : 25
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 28 octobre à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Deuxième Adjoint, Tetuahau TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			G. MAI
CERAN-JERUSALEM André		X	
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			K. PATU
TOKORAGI Ole		X	
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel			R. CHIN FOO
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau		X	
VAHINE Théodora		X	T. GRAND-PITTMAN
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe			I. SACHET
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul		X	
HIKUTINI Lucie	X		

Subdivision Administrative des Iles du Vent

ARRIVÉE LE

- 5 NOV. 2025

N° / IDV



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur Joseph AUBRY a ensuite exposé à l'assemblée que :

Dans sa dernière séance en date du 2 septembre 2025, le conseil municipal octroyait par délibération n°62/2025 une subvention de 2 879 071F FCFP conformément au plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant en FCFP	%
Ressources propres	13 162 983	16%
Contrat de ville	1 263 973	2%
Commune de Faa'a	2 879 071	4%
Etat FONJEP	854 894	1%
DSFE	56 444 896	71%
DJS	4 825 801	6%
TOTAL	79 431 618	100 %

La législation impose pour toute attribution d'une subvention dépassant les 2 300 euros, soit, 2 744 630 FCFP, la mise en place d'une convention de financement entre la commune et l'association recevant la subvention et d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

Malheureusement, dans la délibération n°62/2025, il n'est pas fait mention d'un article autorisant le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour permettre à l'association de pouvoir bénéficier de cette subvention validée par le conseil municipal dans sa séance du 2 septembre 2025, il est proposé ici de revoter l'octroi de ladite subvention et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de financement y afférente.

C'est l'objet de la délibération qui vous est proposée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Joseph AUBRY :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** le courrier de l'association Comité quartier Hotuarea Nui en date du 19 juin 2025 ;
- Vu** la délibération n°62/2025 du 2 septembre 2025, attribuant une subvention à l'association Comité de quartier Hotuarea Nui ;
- Vu** le projet de convention de financement ;
- Vu** le rapport de présentation et l'avis de la commission développement éducatif, social et culturel du 7 octobre 2025 ;

Dans sa séance du 28 octobre 2025 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement de Deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille soixante et onze francs (2.879.071 FCFP) est attribuée à l'association Comité quartier Hotuarea Nui.

Article 2 : La dépense y afférente sera prise en charge par le budget communal, exercice 2025 section de fonctionnement, nature 6574.

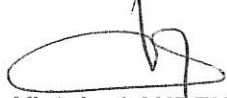
Article 3 : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de financement y afférente.

Article 4 : La délibération n°62/2025 du 02 septembre 2025 est abrogée.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 28 octobre 2025

Le Secrétaire de Séance,


Victoire LAURENT



Le Président de Séance,


Tetuahu TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le
et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le

05 NOV. 2025

05 NOV. 2025



CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES

1- La commune de Faa'a, ayant son siège à Faa'a, représentée par monsieur le Maire en la personne de Monsieur Oscar TEMARU, ou son représentant, dument habilité par délibération du conseil municipal n°...../2025 du 28 octobre 2025, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

2- L'association Comité quartier Hotuarea Nui représentée Monsieur Yannick TEVAEARAI, Président, dont le siège social est fixé à FAAA, ci-après dénommée « l'association »,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la relation partenariale entre la Commune et l'association afin de promouvoir ses activités auprès des jeunes de la Commune.

Article 2 : Obligations des parties

2-1 : Obligations de l'association

L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les actions suivantes, à savoir :

- Activités périscolaires ;
- Jeunes en action
- L'accueil collectif des mineurs ACM (CLSH);
- Camp Ado chantier
- Indiquer la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias ;
- Etablir un bilan moral et financier pour chacune de ses actions et faire preuve de transparence à l'égard de la Commune, étant entendu qu'il s'agit de financement public.
- Souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, dont une copie de l'attestation d'assurance devra parvenir à la Commune dans un délai d'un mois.

A cet effet, elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause ;

- Trouver d'autres sources de financement, en plus du financement communal, dans la limite de ce que lui accorde la loi dans le cadre associatif qui la concerne ;
- S'interdire toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux.

2-2 : Mise à disposition de locaux

La Commune met à disposition de l'association une maison de quartier lui permettant de tenir ses actions au quotidien ainsi qu'une école si nécessaire durant les vacances où l'association prévoit de mettre en place son CLSH.

2-3 : Participation financière de la Commune

Une subvention de deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille soixante et onze francs (2 879 071 FCFP) sera accordée à l'association pour l'aider à réaliser les actions mentionnées dans l'article 2-1 de la présente convention.

La Commune versera la subvention votée sur le compte bancaire de l'association sur production des bilans financiers et moraux (compte rendu d'activités) de l'année précédente.

Article 3 : Conséquences du non-respect des obligations par Tefana Boxing TB

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues dans la présente convention aura pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la Commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

Article 6 : Clause résolutoire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune de Faa'a à n'importe quel moment pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'inobservation de l'une quelconque des obligations de la présente convention.

Dans le cas où la résiliation serait encourue, elle aura lieu de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois sans qu'il soit besoin de la faire prononcer en justice et sans aucune autre formalité qu'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par les parties et pour une durée de 1 an.

Article 8 : Révisions de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les représentants des parties dûment habilités à cet effet.

Article 9 : Contentieux

Tout litige ou contestation né de l'interprétation de la présente convention, non réglé à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Papeete.

Fait à Faa'a en deux exemplaires, le :

Pour l'association Comité quartier Hotuarea Nui,

Pour la Commune de Faa'a,

Le Président,

Yannick Tevaeurai